

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 725 SUR LA  
GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Val-Morin veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries et pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a les compétences en matière de protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE depuis 2019, deux demandes volontaires de vérification de fonctionnement d'installations septique ont été envoyées aux propriétaires pour lesquels la Municipalité n'a aucune donnée sur le type d'installation septique qu'ils possèdent ;

ATTENDU QUE 432 propriétés étaient concernées par ces demandes de vérification de fonctionnement d'installation septique et qu'à ce jour, environ 45 % des propriétaires n'ont toujours pas répondu à cette demande ;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 12 juillet 2022, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Asselin, conseiller

Et résolu

QUE le règlement numéro 725 sur la gestion des installations septiques soit et est adopté, et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

#### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 – INSPECTION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée aux paragraphes suivants :

- Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 1er août 1981 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 30 septembre 2023.
- À compter du 1er octobre 2022, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée ayant plus de 42 ans d'utilisation devra fournir à la Municipalité une attestation d'inspection dans les douze (12) mois suivant la date anniversaire.

En cas de doute de mauvais fonctionnement d'une installation sanitaire suite à une constatation sur le terrain par le fonctionnaire désigné et ce, peu importe la date d'origine de l'installation du système, le propriétaire concerné sera avisé par la Municipalité, qu'il devra faire effectuer l'expertise requise pour l'obtention d'une attestation d'inspection.

#### **Article 4.1. - INSPECTION OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES FOSSES SEPTIQUES EN MÉTAL**

Tout propriétaire d'une installation septique reliée à une résidence isolée dont la fosse septique est en métal, devra fournir une attestation d'inspection de son installation tous les ans.

#### **Article 4.2- INSPECTION OBLIGATOIRE NON REQUISE**

Pour tout propriétaire dont l'installation septique est associée à l'obligation d'un contrat d'entretien annuel par les compagnies telles « Premier Tech (Écoflo), Bionest & Enviro-septic », l'inspection obligatoire décrite à l'article 4 n'est pas requise.

#### **Article 4.3 INSPECTION TRIENNAL DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE**

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée conformément à l'article 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.4 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### **ARTICLE 4.5 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION**

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé «Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées. Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

## ARTICLE 4.6 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau. Dans le cas où il y aurait un risque d'assèchement du puits d'alimentation en eau potable suite à une telle opération, la personne en charge de l'inspection devra effectuer une procédure de vérification qui ne compromettra pas l'alimentation en eau potable de la résidence.
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions :

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de vidange périodique ou totale.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

#### **ARTICLE 4.7 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS**

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

#### **ARTICLE 4.8 – ATTESTATION D'INSPECTION**

L'attestation devra obligatoirement inclure :

##### **SECTION A – Identification de l'installation sanitaire**

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambres à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

##### **SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire**

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu;
- Le type d'élément épurateur.

##### **SECTION C – Inspection**

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;

- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

#### **SECTION D – Localisation de l'installation septique**

La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :

- La résidence desservie par l'installation sanitaire ;
- Un lac ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
- Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

#### **SECTION E – Déclaration du professionnel**

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel ;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

#### **ARTICLE 5 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS**

Le formulaire d'« *attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent règlement. La Municipalité se réserve le droit de définir une date d'échéance différente dans certains cas particuliers.

#### **ARTICLE 6 - PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE**

##### **ARTICLE 6.1 – IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.*

## **ARTICLE 6.2 – INSPECTION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 6.1 du présent règlement, desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 6.3 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION**

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **ARTICLE 6.4 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION**

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

## **ARTICLE 6.5 – MÉTHODE D'INSPECTION**

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.

- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

#### **ARTICLE 6.6 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS**

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

#### **ARTICLE 6.7 – ATTESTATION D'INSPECTION**

L'attestation doit obligatoirement inclure :

##### **SECTION A – Identification de l'installation sanitaire**

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambres à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

##### **SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire**

- L'année de son installation;
- La date de la dernière inspection réalisée;
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse;
- La date de la dernière vidange de la fosse

##### **SECTION C – Inspection**

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;



- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

#### **SECTION D – Déclaration du professionnel**

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

#### **ARTICLE 6.8 – DATE DE REMISE DES ATTESTATIONS**

Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 6.9 – FRÉQUENCE DES INSPECTIONS DES FOSSES DE RÉTENTION**

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 6.7 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 6.8 et au premier paragraphe de l'article 6.9.

#### **ARTICLE 7 – PUISARD EXISTANT (INSTALLATION SANITAIRE N'ÉTANT PAS RELIÉE À UNE FOSSE SEPTIQUE, QU'ELLE SOIT EN MÉTAL, EN POLYÉTHYLÈNE OU EN BÉTON ET N'AYANT AUCUN ÉLÉMENT ÉPURATEUR)**

À compter de 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les propriétaires de résidences isolées dont celles-ci sont raccordées à un puisard pour l'évacuation des eaux usées, devront mandater un technologue ou un ingénieur compétent en la matière afin qu'il réalise une étude de caractérisation. Le propriétaire doit, par la suite, compléter et déposer un formulaire de demande de permis à la Municipalité, afin de rendre conforme leur installation sanitaire aux dispositions de la réglementation provinciale et municipale applicable en vigueur au moment de la demande.

***L'étude de caractérisation réalisée par un technologue ou un ingénieur compétent en la matière devra être déposée au service de l'urbanisme au plus tard le 30 novembre 2023 pour l'obtention du permis de construction.***

***Les travaux afin de rendre l'installation sanitaire conforme aux dispositions de la réglementation provinciale et municipale applicable en vigueur au moment de la demande de permis devront être réalisés au plus tard le 30 novembre 2024.  
(amend.règl.#743)***

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS**

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente, devra faire une demande de permis au service de l'urbanisme pour procéder aux travaux correctifs dans les 48 heures.

#### **ARTICLE 9 – POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les Compétences municipales*, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

#### **ARTICLE 10 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE**

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 7 jours suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité, il doit également fournir une preuve qui confirme le mandat pour la réalisation d'une étude de caractérisation pour la rédaction du rapport requis pour la demande de permis de construction de la nouvelle installation sanitaire.

## **ARTICLE 11 – SANCTIONS**

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins mille (1 000 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

## **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU 9 août 2022

---

Donna Salvati, mairesse

---

Caroline Nielly, directrice générale

Avis de motion :	12 juillet 2022
Adoption du projet de règlement :	12 juillet 2022
Adoption du règlement :	9 août 2022
Avis public :	11 août 2022